

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la concession d'un chemin de fer funiculaire de Vevey  
au Mont-Pélerin.

(Du 13 juin 1900).

---

Par lettre du 15 mai dernier, le conseil d'administration du chemin de fer funiculaire *Vevey-Chardonne-Pélerin* a demandé une modification des dispositions de la concession pour ce chemin de fer relatives aux taxes. Par arrêté fédéral du 26 mars 1897 (*Rec. des chemins de fer*, XIV. 353), la concessionnaire a été autorisée à percevoir, pour le tronçon Chardonne-Mont-Pélerin, fr. 1. 50 pour la montée, 75 cts. pour la descente et fr. 1. 80 pour la course aller et retour. Par arrêté fédéral du 22 décembre 1899 (*Rec. des chemins de fer*, XV. 841), elle a été autorisée à créer deux classes de voitures au lieu d'une seule, comme on l'avait prévu d'abord, et à percevoir les taxes suivantes pour la deuxième classe: 2 francs, 1 franc et fr. 2. 80. Mais par arrêté fédéral du 15 octobre 1897 (*Rec. des chemins de fer*, XIV. 554) le point de départ de la ligne a été transféré de Chardonne à Vevey. La partie inférieure de la ligne, Vevey-Chardonne, est moins rapide et moins coûteuse que le tronçon Chardonne-Mont-Pélerin; il y aurait donc lieu de ne pas fixer es mêmes taxes kilométriques pour les deux tronçons. Le tronçon inférieur sert en première ligne à faciliter les commu-

nications entre la ville de Vevey et les villages de Corseaux, Chardonne et Jongny, tandis que le tronçon supérieur peut être envisagé comme un vrai chemin de fer de montagne à l'usage des touristes. Chardonne (596 m.) est à peu près à mi-hauteur entre Vevey (392 m.) et Baumaroche, la station terminus (812 m.). Le tronçon inférieur a environ 968 m. de long, le supérieur environ 548 m. Les rampes entre Vevey et Chardonne vont graduellement du 13 au 28 ‰, tandis que pour le tronçon supérieur elles vont du 30 au 54 ‰. Pour toutes ces considérations il y aurait lieu d'appliquer des taxes de même importance à chacun des tronçons, quoique le parcours de Vevey à Chardonne soit sensiblement plus long que celui de Chardonne à Baumaroche. En outre, il faudrait pouvoir percevoir sur les deux tronçons une taxe de 15 centimes pour les colis dont le poids n'excède pas 10 kilogrammes, et, pour les colis plus pesants, une taxe de 1,5 centime par kilogramme. Pour les marchandises acceptées au transport, au lieu de 1,5 cent. par kilogramme, il serait perçu 0,6 cent. par kilog. de Vevey à Chardonne et 0,9 cent. par kilog. de Chardonne au Pélérin.

Le conseil d'Etat du canton de Vaud a déclaré par office du 25 mai qu'il n'avait rien à objecter à une modification de la concession.

Nous n'avons non plus aucune raison de repousser les demandes de la concessionnaire. Nous vous proposons donc d'accepter le projet d'arrêté ci-après. Ce projet répond en substance à la requête, mais sous une forme un peu différente de celle qui avait été proposée. Nous avons également admis la disposition complémentaire, que les taxes pour les stations intermédiaires (il y en a trois, Corseaux, Beau-Site et Pandille) seront proportionnelles à la distance:

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 13 juin 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération:*

HAUSER.

*Le chancelier de la Confédération:*

RINGIER.

Projet.

## Arrêté fédéral

modifiant

la concession d'un chemin de fer funiculaire de  
Vevey au Mont-Pélerin.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la requête du conseil d'administration du chemin de fer  
funiculaire Vevey-Chardonne-Pélerin, du 15 mai 1900 ;  
vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1900,

*arrête :*

1. L'article 16 de la concession d'un chemin de fer funiculaire de Vevey au Mont-Pélerin, concession accordée par arrêté fédéral du 26 mars 1897 \*) et modifiée par arrêtés fédéraux des 15 octobre 1897 \*\*) et 22 décembre 1899 \*\*\*), reçoit la rédaction suivante :

---

\*) *Recueil officiel des chemins de fer*, XIV. 353.

\*\*) *Recueil officiel des chemins de fer*, XIV. 554.

\*\*\*) *Recueil officiel des chemins de fer*, XV. 841.

« La compagnie est autorisée à percevoir, pour le transport des voyageurs, sur chacun des tronçons Vevey-Chardonne et Chardonne-Baumaroche (Pélerin), des taxes dont le maximum est fixé comme suit :

a. dans les voitures de deuxième classe :

fr. 1. —	pour la montée
> 0. 50	> > descente
> 1. 40	> > course aller et retour ;

b. dans les voitures de troisième classe :

75 centimes	pour la montée
40	> > descente
90	> > course aller et retour.

« Les enfants au-dessous de trois ans et n'occupant pas un siège à part seront transportés gratuitement ; ceux de trois ans à dix ans révolus à raison de la moitié de la taxe dans les voitures des deux classes.

« La compagnie est tenue de délivrer des billets d'abonnement à taxes réduites, à des conditions à arrêter d'accord avec le Conseil fédéral.

« Chaque voyageur a droit au transport gratuit de cinq kilogrammes de bagages qu'il garde avec lui, à condition que ces objets ne soient pas de nature à incommoder les autres voyageurs dans la voiture.

« Le surplus des bagages peut être soumis, pour chacun des deux tronçons Vevey-Chardonne et Chardonne-Baumaroche (Pélerin), à une taxe dont le maximum est fixé à 15 centimes par colis, lorsque le poids de ceux-ci n'excède pas 10 kilogrammes. Pour les colis plus pesants on percevra 1,5 centime par kilogramme.

« Pour les marchandises acceptées au transport, la taxe est fixée à 0,6 centime sur le tronçon Vevey-Chardonne et à 0,9 centime par kilogramme sur le tronçon Chardonne-Baumaroche (Pélerin).

« Les taxes pour les stations intermédiaires seront proportionnelles à la distance.

« Dans la stipulation des taxes, le poids est calculé par unités de 10 kilogrammes, chaque fraction de 10 kilogrammes étant comptée pour une unité entière.

« La minimum de la taxe de transport d'un colis peut être fixé à 20 centimes. »

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

sur

le recours en grâce de Frédéric Beutler à Berne.

(Du 9 juin 1900.)

---

Monsieur le président et messieurs,

Par jugement de la chambre de police de la cour d'appel et de cassation du canton de Berne du 5 mai 1900, le recourant a été condamné à 2 jours de prison, 100 francs d'amende et aux frais pour avoir, par négligence, exposé les chemins de fer à un danger et leur avoir causé un dommage, fait prévu par l'article 67, lettre b, du code pénal fédéral.

Malgré les affirmations contraires de la défense, il est hors de doute que Beutler s'est rendu coupable du délit incriminé. Vu les actes et l'appréciation, strictement correcte, qui en a été faite par le juge dans les considérants de son jugement, Beutler est responsable du fait que, contrairement aux prescriptions en vigueur, la manœuvre simultanée de 2 trains a eu lieu sur la même voie; il en est résulté une rencontre des locomotives, un danger grave pour les personnes, ainsi que des lésions corporelles légères et un dommage considérable au matériel. Dans ces conditions, le juge était tenu, par la loi, de condamner Beutler à l'emprisonnement avec amende, et, dans ses motifs, il s'est prononcé

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la concession d'un chemin de fer funiculaire de Vevey au Mont-Pélerin. (Du 13 juin 1900).**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1900
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.06.1900
Date	
Data	
Seite	278-282
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 173

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.